



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher  
49 bis, rue Laplace  
41000 Blois

Blois, le 10/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MINIER SAS**

Les Aulnaies  
41800 Artins

Références : 2022 /696

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement MINIER SAS implanté Les Aulnaies 41800 Artins. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINIER SAS
- Les Aulnaies 41800 Artins
- Code AIOT dans GUN : 0010003241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière MINIER à Artins est une carrière de matériaux alluvionnaires située dans le lit majeur de la rivière Loir.

Elle a été autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0012 du 22 juillet 2011 pour une durée de 20 années.

La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes pour une moyenne de 145 000 tonnes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Information des tiers
- Décapage / extraction et remise en état
- Eaux superficielles et souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|--|-------------------|
| Conduite de l'extraction | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.4 | /  | Sans objet        |

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| Remise en état du site  | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.2            | /  | Sans objet        |
| Surveillance des émissions et de leurs effets                       | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.3 et 9.2.3.1 | /  | Sans objet        |
| Suivi, interprétation et diffusion des résultats (autosurveillance) | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.3.2            | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Aménagements préliminaires  | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.2.1   | /  | Sans objet        |
| Conduite de l'extraction  | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.2   | /  | Sans objet        |
| Dispositions de remise en état  | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.3.2 | /  | Sans objet        |
| Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques dem | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.5   | /  | Sans objet        |
| Autosurveillance des eaux souterraines                                      | Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.4.3 | /  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a conduit à relever plusieurs non-respects des prescriptions examinées qui devraient pouvoir faire l'objet d'un traitement de l'exploitant dans un délai court.

L'écart présentant le plus d'enjeux est le non-respect du sens d'extraction du Sud vers le Nord qui a été prescrit suite aux préconisations de l'étude hydraulique du site, et confirmé par la tierce expertise conduite sur l'étude. L'objectif de cette prescription étant d'éviter le colmatage de la berge Nord de la gravière.

Un enjeu moindre concerne la non-réalisation du rapport annuel de synthèse de l'autosurveillance avec notamment la production de l'avis d'un hydrogéologue qualifié sur les résultats des mesures portant sur les eaux superficielles et souterraines.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Information des tiers   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté de la prescription contrôlée.   |
| <b>Observations :</b> Un panneau reprenant les informations requises est apposé sur le portail d'accès aux installations.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### Nom du point de contrôle : Conduite de l'extraction

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Décapage des terrains   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.<br>Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.<br>Les matériaux de découverte seront stockés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux .                                  |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté de la prescription examinée   |
| <b>Observations :</b> Le secteur en extraction a fait l'objet d'un décapage préalable. Le secteur décapé correspond aux besoins d'exploitation du secteur en cours d'extraction. Il n'y a pas de stériles d'exploitation. Les terres végétales sont utilisées pour le réaménagement des berges du plan d'eau résultant de l'extraction du tout venant. Il n'y a pas de dépôt des horizons humifères d'une hauteur supérieure à 2 mètres.<br>Les stockages de matériaux, situés à proximité du secteur en exploitation, ne sont pas situés dans le zone inondable définie dans les documents graphiques du PPRI du Loir. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Conduite de l'extraction

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Extraction  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.<br><br>Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit.<br>La cote minimale du fond de fouille est fixée à 50 m NGF, ce qui permet l'exploitation du gisement sur une hauteur moyenne de 10 mètres (cote maximale du terrain naturel : 61,53 m NGF et cote minimale du terrain naturel : 59,9 m NGF) correspondant à 5 mètres d'alluvions et 5 mètres de sables et grès Cénomaniens.<br><br>L'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une dragline sur toute la hauteur du gisement.<br><br>Une fois extraits les matériaux sont repris par un chargeur qui alimente une trémie, à partir de laquelle ils sont acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement.  |
| <b>Constats :</b> Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions pour respecter le phasage d'exploitation tel que prescrit, en particulier en finalisant l'extraction et le réaménagement de la phase 2 sur l'emprise de laquelle se trouve la trémie de chargement du convoyeur de plaine.  |
| <b>Observations :</b> A la lecture du plan d'exploitation de l'année 2021 (du 24/11/2021) il apparaît que :<br>- La phase 2 est en cours d'exploitation : 1 secteur non exploité abritant la trémie du convoyeur, 1 secteur exploité et 1 secteur décapé (non extrait);<br>- La phase 3 a est en grande partie exploitée et réaménagée. Une partie est décapée (non extraite);<br>- La phase 3b est environ pour une première moitié non encore exploitée et pour la seconde moitié décapée (non extraite). La partie décapée sert de zone de stockage des matériaux. Le phasage tel que prescrit n'est donc pas complètement respecté.<br><br>Par ailleurs il a été constaté que :<br>- Les stocks de matériaux sont situés dans une zone non inondable telle que définie par le PPRI du Loir.<br>- La cote minimale du fond de fouille est respectée (sur les 10 points de niveau figurant sur le plan du 24/11/2021 seul 1 point présente un écart ( 49.9 m NGF pour 50 m NGF au minimum) et correspond à un secteur exploité antérieurement à l'autorisation de 2011.<br>- Aucun pompage de la nappe n'est effectué pour réaliser l'extraction qui est réalisée à l'aide d'une dragline ( une pelle est utilisée pour l'aménagement des berges du plan d'eau) |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Remise en état du site

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Remise en état coordonnée à l'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau.<br>Le secteur ayant abrité l'installation de traitement des matériaux sera réaménagé pour un usage agricole.<br>Les emplacements des 3 bassins de décantation seront réaménagés en espaces herbacés localement agrémentés d'un parking et d'une aire de pique-nique.<br>La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. Pour cette disposition il y a lieu de ne pas tenir compte du secteur d'implantation des bassins de décantation dont l'échéance de remise en état est indiquée à celle fixée à l'article 2.5.1<br><br>L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.<br><br>La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 6 ha. En tout état de cause, et conformément aux conclusions de la tierce expertise, le phasage du Sud vers le Nord doit être rigoureusement respecté afin de limiter le colmatage des berges de la gravière. |
| <b>Constats :</b> La phase 1 est remise en état mais la notification au préfet de la remise en état de cette phase n'a pas été réalisée. Cette notification est à réaliser<br><br>Sur le plan d'exploitation de 2021 (mis à jour au 24/11/2021) la surface dérangée de 6 ha 84 (S1+ S2), est supérieure aux 6 ha prescrits. La surface dérangée doit être réduite à 6 ha.<br><br>La phasage d'exploitation n'est pas réalisé du Sud vers le Nord, comme prescrit par l'arrêté préfectoral pour éviter le colmatage de la berge Nord, mais de l'Est vers l'Ouest. Le sens de progression du phasage doit donc être modifié.  |
| <b>Observations :</b> La progression de l'extraction permet de constituer progressivement le plan d'eau prévu pour la remise en état de la carrière.<br>Les 3 bassins de décantation sont utilisés pour le traitement (décantation) des eaux de lavage des matériaux.<br>La remise en état est coordonnée à l'exploitation : la phase 1 est remise en état alors que la phase 3 est en exploitation.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Dispositions de remise en état

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Remblayage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé pour le remblayage des parties qui ne seront pas remises en plan d'eau. |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.  |
| <b>Observations :</b> Aucun matériaux de remblais n'a été admis sur le site   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des points de rejets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux de lavage des matériaux sont entièrement recyclées. Elles sont acheminées vers 3 bassins de décantation fonctionnant en cascade ayant pour exutoire le plan d'eau créé par l'extraction des matériaux, et sont ensuite reprises par pompage.<br><br>Il n'y a pas de point de rejet pour les eaux pluviales. Ces dernières rejoignent les fossés qui bordent le plan d'eau pour s'infiltrer ou directement le plan d'eau.<br><br>Les eaux sanitaires (WC, lavabo) sont acheminées dans une fosse toutes eaux d'une capacité de 300 litres équipée d'un pré-filtre décolloïdeur et transitent par un filtre à sable avant de rejoindre un fossé créé sur la parcelle ZE n° 34 le long de la voie communale n°3.<br><br>Les effluents collectés à partir de l'aire étanche du garage rejoignent le fossé longeant la VC n°3 (idem ci dessus), après passage dans un séparateur à hydrocarbures. |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de la prescription constaté.  |
| <b>Observations :</b> Les eaux de lavage sont pompées à partir du plan d'eau résultant de l'extraction puis, après utilisation pour le lavage des matériaux, acheminées vers 3 bassins de décantation fonctionnant en cascade. L'exutoire du troisième bassin est le plan d'eau de la carrière.<br><br>Il n'y a pas de point de rejet pour les eaux pluviales. Ces dernières rejoignent les fossés qui bordent le plan d'eau pour ensuite s'infiltrer ou sont directement réceptionnées par la surface en eau de la carrière.<br><br>Les eaux usées (WC , lavabo) sont acheminées vers une fosse toutes eaux dont la capacité est de 3000 litres. Les eaux issues de cette fosse rejoignent, après traitement, le fossé situé le long de la voie communale n°3.<br><br>Les eaux collectées depuis l'aire étanche du garage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions et de leurs effets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.3 et 9.2.3.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux superficielles   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux superficielles :<br><br>L'exploitant réalise une surveillance des eaux superficielles sur les cours d'eau environnants du projet à savoir :<br>La Cendrine, le ruisseau du Pineau, le ruisseau du Port, le plan d'eau de la carrière et la résurgence de la nappe sur la parcelle ZE n°80 jusqu'à son exploitation.<br><br>Article 9.2.3.1. Fréquence et modalités de l'autosurveillance :<br><br>Les mesures sont réalisées par l'exploitant.<br><br>Le niveau des eaux superficielles est relevé tous les mois.<br>Les analyses annuelles des eaux portent sur les polluants suivants :<br>Paramètres / Fréquence :<br>Niveau d'eau / mensuelle<br>Température / annuelle<br>pH / annuelle<br>Conductivité / annuelle<br>Oxygène dissous / annuelle<br>DCO en O2 / annuelle<br>Hydrocarbures (HCT) / annuelle<br>MES / annuelle<br>DBO 5 (en O2) / annuelle<br>Azote Kjeldhal (en N) / annuelle<br>Phosphore total (en P) / annuelle<br><br>Les mesures sont d'une fois sur l'autre réalisées aux mêmes emplacements repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br><br>Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation. |
| <b>Constats :</b> Le niveau d'eau de la résurgence située sur la parcelle ZE n°80 ne fait pas l'objet d'un relevé mensuel.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant réalise la surveillance ( niveau et qualité) des eaux superficielles sur les cours d'eaux environnants de la carrière. Pour la résurgence de la nappe ( parcelle ZE n°80 ) seul les mesures de la qualité des eaux sont réalisées ( pas de mesure du niveau).<br><br>La mesure du niveau des eaux superficielles des cours d'eau environnants est réalisée tous les 15 jours (sauf pour la résurgence).<br><br>Les paramètres prescrits permettant de mesurer la qualité de l'eau des cours d'eau environnants, y compris le résurgence, font l'objet d'une mesure annuelle. Les dernières mesures (mai 2021) ont été réalisées par la société IRH pour le prélèvement, et par la société EUROFINS pour l'analyse de la qualité des eaux ( le rapport de la mesure de mai 2021 a été examiné lors de la visite).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux souterraines

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.4.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance (eaux souterraines)   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).<br>Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.<br>Le niveau piézométrique est relevé tous les 15 jours et à l'occasion de chaque prélèvement.<br>A l'échéance de la première période quinquennale d'exploitation, à la demande de l'exploitant et après la production de l'avis motivé d'un hydrogéologue compétent, s'appuyant notamment sur les résultats de mesures disponibles, la fréquence de 15 jours précitée pourra être réexaminée.<br>Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :<br><br>Paramètres / Fréquence :<br><br>Niveau piézométrique / Tous les 15 jours et semestriellement<br>Température / Semestrielle<br>pH / Semestrielle<br>Conductivité / Semestrielle<br>Matières en suspension totales (MEST) / Semestrielle<br>Demande chimique en oxygène (DCO) / Semestrielle<br>Hydrocarbures (HCT) / Semestrielle<br>Oxydabilité au KMNO <sub>4</sub> / Semestrielle<br>Nitrite (NO <sub>2</sub> -) / Semestrielle<br>Nitrate (NO <sub>3</sub> -) / Semestrielle<br>Phosphate (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> ) / Semestrielle<br>Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) / Semestrielle<br>Chlorure (Cl-) / Semestrielle<br>Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) / Semestrielle<br>Calcium (Ca <sup>2+</sup> ) / Semestrielle<br>Magnésium (Mg <sup>2+</sup> ) / Semestrielle<br>Sodium (Na <sup>+</sup> ) / Semestrielle<br>Potassium (K <sup>+</sup> ) / Semestrielle<br>Fer (Fe / Fe <sup>2+</sup> ) / Semestrielle<br>Manganèse (Mn / Mn <sup>2+</sup> ) / Semestrielle<br>Aluminium (Al) / Semestrielle<br>Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.<br>Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)<br>Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation. |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté de la prescription   |
| <b>Observations :</b> Le site est équipé de 5 piézomètres.<br>Les mesures des niveaux piézométriques sont réalisées tous les 15 jours par l'exploitant.<br>Les mesures de la qualité des eaux souterraines sont réalisées tous les semestres. Les dernières mesures ont été réalisées en mai et novembre 2021 (prélèvement IRH et mesures Eurofins - Rapports examinés lors de la visite). L'ensemble des paramètres prescrits sont analysés.<br>Sur les rapports de mesures de mai et novembre 2021, figure une carte présentant le sens d'écoulement de la nappe.<br>Tous les résultats des mesures sont consignés par l'exploitant sous la forme de tableaux et archivés par ses soins ( dans les locaux du siège de la société MINIER).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Suivi, interprétation et diffusion des résultats (autosurveillance)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. La partie du rapport traitant des eaux superficielles et souterraines est soumise à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.<br>Le rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé sur simple demande de sa part. |
| <b>Constats :</b> Aucun rapport annuel de synthèse d'analyse des résultats de l'autosurveillance n'est réalisé par l'exploitant.<br>De fait aucune analyse des résultats n'est faite (interprétation, modifications éventuelles du programme, actions correctives mises en œuvre le cas échéant et efficacité), pas plus qu'il n'est produit l'avis d'un hydrogéologue qualifié concernant les résultats portant sur les eaux superficielles et souterraines.   |
| <b>Observations :</b> Sans objet.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |